

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 12 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Mati 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 12 du 21 mars 1996

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 257 DRCL du 18 mars 1996 relatif aux conditions de dépôt des listes de candidature et aux facilités de propagande électorale accordées aux listes enregistrées pour le scrutin du 12 mai 1996 pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale

Pages

497

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 257 DRCL du 18 mars 1996 relatif aux conditions de dépôt des listes de candidature et aux facilités de propagande électorale accordées aux listes enregistrées pour le scrutin du 12 mai 1996 pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale.

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-89 du 6 février 1996 relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-133 du 21 février 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 169 DRCL du 29 février 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations de candidature au scrutin du 12 mai 1996 pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir plus deux suppléants dans la circonscription électorale considérée, soit :

Iles du Vent	22 + 2
Iles Sous-le-Vent	8 + 2
Iles Marquises	3 + 2
Iles Australes	3 + 2
Iles Tuamotu-Gambier	5 + 2

Art. 2.— Le délai de dépôt des déclarations de candidature est ouvert à compter du jeudi 21 mars et clos le jeudi 4 avril à midi.

Art. 3.— Toute déclaration de candidature est faite obligatoirement sous forme collective.

Elle fait l'objet d'une liste revêtue de la signature de tous les candidats. Exceptionnellement à défaut de signature elle peut être accompagnée d'une déclaration écrite ou d'une procuration du candidat défaillant.

La déclaration (collective ou individuelle) devra mentionner :

- 1) les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, profession, domicile, numéro et lieu d'inscription sur une liste électorale du territoire, situation au regard du service militaire ;
- 2) la circonscription électorale dans laquelle se présente la liste ;
- 3) le titre de la liste ;
- 4) si la liste le désire, la couleur et le signe choisis pour l'impression de ses bulletins, circulaires et affiches ;
- 5) le nom du mandataire de la liste devra être expressément indiqué.

Après le dépôt de la liste aucun retrait individuel de candidature ne sera admis. Le retrait éventuel des listes sera effectué dans les mêmes conditions que leur dépôt notamment en ce qui concerne les dates limites.

Art. 4.— Le déposant de chaque liste devra être dûment mandaté.

Un reçu provisoire lui sera délivré immédiatement au titre de la liste considérée.

Le récépissé définitif de déclaration de candidature sera délivré au plus tard trois jours après la date et l'heure de dépôt de la liste.

Art. 5.— Dans les 48 heures qui suivent le dépôt de candidature, la liste doit verser un cautionnement électoral fixé à 10.000 FCP par liste.

Ce cautionnement sera reçu, durant les heures ouvrables, du jeudi 21 mars au samedi 6 avril 1996 (midi) à la trésorerie générale de Papeete. Une permanence à la trésorerie sera assurée :

- samedi 23 mars de 8 h à 12 h ;
- samedi 30 mars de 8 h à 12 h ;
- samedi 6 avril de 8 h à 12 h.

Art. 6.— Les listes de candidature ayant versé le cautionnement prévu à l'article précédent auront droit à la prise en charge par le territoire du coût :

- du papier destiné à l'impression des documents électoraux (bulletins, circulaires, affiches) ;
- de l'impression des bulletins, circulaires et affiches ;
- de l'affichage.

Le cautionnement sera en outre restitué aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription.

Art. 7.— Les listes de candidats, qui auront effectué le dépôt du cautionnement électoral, auront droit aux prestations énumérées à l'article précédent, dans les limites de nombre et de prix qui seront définies par arrêté.

Art. 8.— Les mandataires des listes feront connaître à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, bureau des élections :

- le nom de l'imprimeur agréé qu'ils auront choisi ;
- trois exemplaires des bulletins, circulaires et affiches devront obligatoirement être joints à la demande.

Art. 9.— L'envoi aux électeurs des enveloppes contenant les documents de propagande électorale sera effectué par la commission de propagande électorale, à la demande des mandataires des listes.

La demande, rédigée par écrit, devra être déposée à la D.R.C.L. au plus tard le mercredi 10 avril à 16 h.

De même les bulletins de vote nécessaires aux bureaux de vote seront prélevés sur les quantités allouées et seront envoyés par la commission de propagande aux présidents des bureaux de vote, à la demande des mandataires des listes comme indiqué au précédent alinéa.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, les maires des communes du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 18 mars 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.